



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 28/08/2019

DÉCISION

CD-19h28-CWaPE-0347

**APPROBATION DE LA PROPOSITION D'ELIA RELATIVE AUX EXIGENCES
D'APPLICATION GÉNÉRALE À ÉTABLIR EN VERTU DU RÈGLEMENT (UE)
2016/631 DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2016 ÉTABLISSANT UN CODE
DE RÉSEAU SUR LES EXIGENCES APPLICABLES AU RACCORDEMENT AU
RÉSEAU DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ**

Rendue en application de l'article 7.6 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGAL	3
3.	PROPOSITION D'ELIA	4
4.	DÉCISION	4
5.	VOIES DE RECOURS	5
6.	ANNEXE	5

1. OBJET

Par courrier daté du 17 mai 2018, ELIA a soumis pour approbation à la CWaPE une première proposition relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après, Code RfG).

Cette proposition était formulée en vertu de l'article 7.1 du Code RfG qui prévoit que les exigences d'application générale à établir par les gestionnaires de réseau compétents ou les GRT compétents en vertu de ce code doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de régulation compétente (sauf disposition de droit interne désignant une autre autorité compétente).

Le 16 novembre 2018, la CWaPE, au terme d'une analyse menée conjointement avec les autres régulateurs régionaux, a émis un certain nombre d'observations nécessitant que des adaptations soient apportées à la proposition (décision CD-18k16-CWaPE-0248 du 16 novembre 2018 de non-approbation de la proposition d'ELIA).

Par courrier daté du 20 mai 2019, ELIA a donc soumis pour approbation à la CWaPE une proposition adaptée d'exigences d'application générale à établir en vertu du Code RfG, tenant compte des remarques émises par les régulateurs.

À travers sa décision CD-19g11-CWaPE-0337 du 11 juillet 2019, la CWaPE a pris la décision suivante :

« La CWaPE décide d'approuver la proposition d'ELIA du 20 mai 2019 (annexe 1) relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Code RfG sous la condition suspensive que les remarques formulées à destination d'ELIA dans l'annexe 2 soient prises en compte.

Une proposition adaptée tenant compte des observations formulées devra être soumise à la CWaPE afin qu'elle puisse lever la condition suspensive assortissant son approbation et procéder à la publication de sa décision d'approbation, nécessaire pour déterminer la date à partir de laquelle les installations seront considérées comme nouvelles et donc soumises à ces exigences d'application générale (voir la décision CD-18j25-CWaPE-0233 du 25 octobre 2018 relative aux installations qui doivent être considérées comme existantes au sens des codes de réseau européens) ».

La présente décision concerne l'examen de la proposition adaptée du 23 août 2019 soumise par ELIA à la CWaPE, après différents échanges techniques durant l'été.

2. CADRE LÉGAL

Le Code RfG fixe un certain nombre d'exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité. Il habilite toutefois, dans certains cas, les gestionnaires de réseau compétents ou GRT compétents à spécifier certaines exigences.

L'article 7.1 du Code RfG prévoit que ces exigences d'application générale que les gestionnaires de réseau doivent spécifier en application du Code doivent préalablement être soumises pour approbation à l'autorité de régulation compétente.

Dans le cadre de la fixation de ces exigences, les gestionnaires de réseau, de même que les régulateurs, doivent, selon l'article 7.3 du Code RfG :

- appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
- veiller à la transparence ;
- appliquer le principe visant à garantir l'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées ;
- respecter la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale ;
- consulter les GRD compétents et tenir compte des incidences potentielles sur leur réseau ;
- prendre en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues.

À cela s'ajoutent parfois, pour certaines exigences à spécifier, des balises particulières complémentaires.

3. PROPOSITION D'ELIA

La proposition complète d'ELIA du 23 août 2019 est reprise à l'annexe 1 de la présente décision.

4. DÉCISION

Vu le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (Code RfG), en particulier son article 7 ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la proposition adaptée d'ELIA du 20 mai 2019 (annexe 1) relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Code RfG ;

Vu le rapport d'ELIA du 17 mai 2018 sur la consultation publique formelle concernant les propositions de règlement technique fédéral modifié et les exigences générales RfG, DCC, HVDC et stockage ;

Vu l'analyse de la proposition adaptée d'ELIA effectuée conjointement par BRUGEL, le VREG et la CWaPE ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la nouvelle version de la proposition de ELIA que celle-ci intègre les demandes d'adaptation formulées dans la décision CD-19g11-CWaPE-0337 du 11 juillet 2019 ;

La CWaPE constate la levée de la condition suspensive énoncée dans sa décision du 11 juillet 2019 et décide dès lors d'approuver sans réserve la nouvelle version de la proposition de ELIA du 23 août 2019 (annexe 1) relative aux exigences d'application générale à établir en vertu du Code RfG.

Conformément au Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, ces exigences d'application générale s'appliquent aux nouvelles installations, à savoir celles qui ne sont pas considérées comme existantes au sens de l'article 4.2 de ce même règlement et de la décision CD-18j25-CWaPE-0233 du 25 octobre 2018 relative aux INSTALLATIONS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME EXISTANTES AU SENS DES CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS (RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2016 ET RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION DU 17 AOÛT 2016), sans préjudice toutefois de ce que prévoit l'article 4.1 du Règlement (UE) 2016/631 précité.

La présente décision sera publiée le 1^{er} septembre 2019 sur le site internet de la CWaPE. La date à prendre en compte pour déterminer si une installation est nouvelle ou existante au sens de la décision CD-18;25-CWaPE-0233 du 25 octobre 2018 relative aux *INSTALLATIONS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME EXISTANTES AU SENS DES CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS (RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2016 ET RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION DU 17 AOÛT 2016)*, est donc le 1^{er} novembre 2019.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXE

Annexe 1 : Proposition adaptée du 23 août 2019 relative aux exigences d'application générale du Code RfG